

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ARTICLE 1

Le terrain est destiné à la construction d'habitations, petits chalets de campagne ou bungalows.

ARTICLE 2

Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.

ARTICLE 3

Ces constructions seront érigées à l'intérieur de la zone d'implantation.

ARTICLE 4

Les constructions seront du type isolées. Toutes les façades et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointoyés en creux, briques rouge brun rugueuses, briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis de cette même tonalité.

Le bois en ossature ou en revêtement décoratif sous forme de voliges débitées nettement et imprégnées d'un produit de protection qui en laisse apparaître la texture naturelle. Les dosses brutes goudronnées sont interdites. Les constructions ne peuvent avoir plus d'un étage.

Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum de 40 x 40, ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.

ARTICLE 5

Sont autorisés les arrière-bâtiments de 30 m² de surface et de 3 m de hauteur maximum totale, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal : sauf pour la toiture qui pourra être plate.

ARTICLE 6

Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur, réalisées en treillis ou haie vive ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou moellons de 60 cm de hauteur.

ARTICLE 7

Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

ARTICLE 8

La largeur et la superficie des lots reprises au plan constituent des minima.